



# Conseil économique et social

Distr. générale  
25 janvier 2011  
Français  
Original: anglais

## Commission économique pour l'Europe

### Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

#### Comité d'application

#### Vingtième session

Genève, 11-13 janvier 2011

## Rapport du Comité d'application sur sa vingtième session

### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	2
A. Participation.....	2–3	2
B. Organisation des travaux .....	4	2
II. Suivi de la décision IV/2 concernant l'Ukraine (par. 7 à 14).....	5–10	2
III. Suivi de la décision IV/2 concernant l'Arménie (par. 15 à 19).....	11–13	3
IV. Communications .....	14	4
V. Initiative du Comité .....	15–26	4
A. Azerbaïdjan .....	16–17	4
B. Bélarus.....	18–22	4
C. République de Moldova.....	23–25	5
D. Observations générales .....	26	5
VI. Troisième examen de l'application .....	27–29	5
VII. Structure, fonctions et règlement intérieur .....	30	6
VIII. Préparation de la cinquième session de la Réunion des Parties .....	31–34	6
IX. Questions diverses .....	35–37	6
X. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session .....	38–39	7

## I. Introduction

1. Le Comité d'application a tenu sa vingtième session au titre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) du 11 au 13 janvier 2011 à Genève.

### A. Participation

2. Tous les membres du Comité d'application ont participé à la session: M. M. Sauer (Allemagne), M<sup>me</sup> T. Javanshir (Azerbaïdjan), M<sup>me</sup> N. Stoyanova (Bulgarie), M. N. Mikulic (Croatie), M<sup>me</sup> R. Kalygulova (Kirghizistan), M. J. Jendroska (Pologne), M<sup>me</sup> T. Plesco (République de Moldova) et M<sup>me</sup> V. Kolar-Planinsic (Slovénie).

3. Des représentants de l'Azerbaïdjan, de la Roumanie et de l'Ukraine étaient présents durant l'examen par le Comité du suivi de la décision IV/2 de la Réunion des Parties à la Convention concernant l'Ukraine (voir la section II ci-après), le Comité ayant accepté la présence d'observateurs au débat sur ce point de l'ordre du jour. Un représentant de la Roumanie était également présent durant l'examen par le Comité des préparatifs de la cinquième session de la Réunion des Parties à la Convention (voir la section VIII ci-après).

### B. Organisation des travaux

4. Le Président du Comité d'application, M. Sauer, a ouvert la session. Le Comité a adopté son ordre du jour (ECE/MP.EIA/IC/2011/1), qui avait été établi par le secrétariat en accord avec le Président.

## II. Suivi de la décision IV/2 concernant l'Ukraine (par. 7 à 14)

5. Le Comité a examiné un rapport reçu de l'Ukraine le 30 décembre 2010 en réponse à la lettre du Comité demandant des précisions complémentaires sur la stratégie du Gouvernement ukrainien visant à mettre en œuvre la Convention, et comme suite à la décision IV/2 (ECE/MP.EIA/10). La stratégie en question, établie à la demande de la Réunion des Parties à la Convention (décision IV/2, par. 12), avait été adoptée par le Conseil des ministres de l'Ukraine le 6 janvier 2010. Le Comité a pris note avec satisfaction du contenu du rapport de l'Ukraine, qui comprenait notamment:

- a) Une ordonnance gouvernementale modifiant les dates de la stratégie;
- b) Un décret révisant la liste des organes exécutifs centraux et autres autorités responsables de l'exécution des engagements pris par l'Ukraine en sa qualité de membre d'organisations internationales;
- c) D'autres projets et avant-projets de loi.

6. Le Comité a également pris connaissance avec intérêt d'informations concernant les dispositions prises par le Gouvernement ukrainien pour négocier des accords bilatéraux avec les Parties voisines.

7. Le représentant de l'Ukraine, présent en tant qu'observateur, a indiqué au Comité que son Gouvernement avait dû surseoir à la mise en œuvre de la stratégie en raison d'une réforme administrative engagée dans son pays, qui impose des consultations plus larges sur les projets de lois. Cependant, il était à prévoir que la stratégie progresserait de façon plus tangible à l'avenir.

8. Le Comité a constaté avec préoccupation que la mise en œuvre de la stratégie risquait de traîner en longueur, avec des échéances révisées allant jusqu'à février 2012. Il a demandé à consulter la dernière version de la stratégie avec les modifications apportées. Il a également estimé important que l'Ukraine mette en place un cadre juridique pour la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) en général, sans se limiter au contexte transfrontière, afin de satisfaire aux prescriptions de la Convention (art. 3, par. 8, et art. 4, par. 2), et a donc demandé à être informé de l'état de la procédure d'adoption du décret prévu sur la participation du public. Le Comité a également demandé à être informé de la nature du mécanisme de vérification qui servirait à déterminer si une activité était susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important (art. 3, par. 1). En outre, il a sollicité des précisions concernant l'appendice à un projet de décret sur la liste des activités et installations présentant un risque écologique accru, car les critères définis dans l'appendice semblaient ne pas concorder avec la liste proprement dite.

9. Le Comité a donc demandé au Président d'adresser à l'Ukraine un nouveau courrier remerciant le Gouvernement de son dernier rapport, le priant de répondre d'ici au 28 février 2011 aux questions et demandes susmentionnées du Comité et indiquant que celui-ci aurait sans doute d'autres questions et demandes à formuler. Le Comité a également décidé de rappeler au Gouvernement ukrainien qu'il était essentiel de soumettre, à la cinquième session de la Réunion des Parties, des informations sur les dispositions prises par l'Ukraine pour se mettre en conformité avec la Convention, en particulier sur le plan législatif, y compris les dates d'entrée en vigueur des textes déjà adoptés, et d'indiquer clairement quand la stratégie serait intégralement mise en œuvre. La Réunion des Parties avait en outre prié le Gouvernement ukrainien de lui rendre compte des progrès réalisés dans l'élaboration d'accords ou autres arrangements bilatéraux.

10. Le Comité a examiné une lettre datée du 8 mars 2010, adressée au Gouvernement ukrainien par le Gouvernement roumain, dans laquelle la Roumanie indiquait qu'elle ne poursuivrait pas la négociation d'un accord bilatéral tant que l'Ukraine ne s'acquitterait pas de ses obligations au titre de la Convention dans le cas du projet de canal de Bystroe. Le Comité a instamment engagé le Gouvernement roumain à revenir sur sa position. Il a demandé au secrétariat d'appeler l'attention du centre de liaison de la Roumanie sur cette demande.

### **III. Suivi de la décision IV/2 concernant l'Arménie (par. 15 à 19)**

11. Le Comité a examiné un message reçu du Gouvernement arménien le 13 décembre 2010, en réponse à sa lettre demandant des renseignements complémentaires sur les dispositions prises par ce Gouvernement pour donner suite aux recommandations de la Réunion des Parties. Le Comité a décidé de modifier le projet de décision concernant le respect des obligations, qui sera examiné à la cinquième session de la Réunion des Parties, en prévoyant un autre libellé éventuel selon que l'Arménie aurait adopté ou non une version révisée de sa législation relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, comme cela lui avait été demandé.

12. Le Comité a demandé au Président d'écrire de nouveau au Gouvernement arménien afin de lui demander de transmettre au Comité une copie officielle de tout texte révisé une fois celui-ci adopté. Si la copie était fournie avant la cinquième session de la Réunion des Parties, le Président en informerait cette dernière.

13. Le Comité a pris note des informations fournies par l'Arménie et le secrétariat au sujet de l'application de la Convention à un projet de centrale nucléaire dans ce pays et de la proposition d'organiser un atelier sous-régional à Tbilissi en 2011.

## **IV. Communications**

14. Aucune communication n'avait été reçue depuis la session précédente du Comité et aucune communication antérieure n'était encore à l'examen.

## **V. Initiative du Comité**

15. Les observateurs n'ont pas été autorisés à participer à l'examen de ce point de l'ordre du jour, conformément à l'article 17 du règlement intérieur du Comité d'application.

### **A. Azerbaïdjan**

16. Le Comité a pris note d'informations fournies par le secrétariat concernant l'accord donné par le Gouvernement azerbaïdjanais à un projet entrepris dans le cadre de l'Initiative pour l'environnement et la sécurité, qui vise à dispenser des conseils techniques à l'Azerbaïdjan, par l'intermédiaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Compte tenu de ces informations, le Comité a estimé qu'une réponse écrite à la lettre du Président datée du 16 mars 2010 sur la question n'était plus nécessaire.

17. Le Comité a également pris note de la deuxième Étude de la performance environnementale de l'Azerbaïdjan (ECE/CEP/158) et a encouragé ce pays à en appliquer les recommandations concernant l'EIE et l'évaluation stratégique environnementale.

### **B. Bélarus**

18. Le Comité a examiné une réponse du Gouvernement biélorussien reçue le 31 décembre 2010 à la lettre qu'il lui avait adressée à la suite d'informations communiquées par une organisation non gouvernementale ukrainienne, Ecoclub, au sujet d'une activité proposée au Bélarus à proximité de la frontière avec la Lituanie. Le Comité a constaté avec préoccupation que les dossiers préliminaires et définitifs de l'évaluation de l'impact sur l'environnement présentaient des différences notables. Il a fait observer que cela tenait peut-être à un défaut de concordance plus global entre la Convention et l'évaluation environnementale prévue dans le cadre des dispositifs d'expertise environnementale par l'État.

19. Le Comité a donc jugé souhaitable d'étudier la question plus avant avec le Bélarus, éventuellement lors d'une courte session du Comité juste avant la cinquième session de la Réunion des Parties qui se tiendrait à Genève du 20 au 23 juin 2011.

20. Le Comité a également recommandé que le Bélarus communique le dossier final d'EIE aux Parties touchées et leur accorde un délai suffisant pour soumettre de nouvelles observations, avant de prendre une décision définitive au sujet de l'activité proposée.

21. Le Comité a demandé au Président de proposer au Bureau une modification des projets de décision en cours d'élaboration à l'intention de la Réunion des Parties, de façon à prévoir dans le plan de travail l'établissement de directives générales sur les moyens de remédier à un éventuel défaut de concordance intrinsèque entre la Convention et l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre des dispositifs de l'État. L'élaboration des directives pourrait relever de l'activité subsidiaire prévue concernant les études de la performance par pays.

22. Le Comité a prié le Président d'écrire au Gouvernement biélorussien pour l'informer de ce qui précède et lui demander confirmation, d'ici au 28 février 2011, de la participation

du Bélarus à une éventuelle session du Comité en juin 2011. Le Comité a demandé au secrétariat d'informer l'Ecoclub par courrier électronique.

### **C. République de Moldova**

23. Le Comité a examiné une réponse du Gouvernement de la République de Moldova, reçue le 10 janvier 2011, à la lettre qu'il lui avait adressée à la suite d'informations fournies par le secrétariat concernant l'aménagement du port de Giurgiulesti, en République de Moldova, à proximité des frontières avec la Roumanie et l'Ukraine. Le membre du Comité désigné par la République de Moldova (M<sup>me</sup> Plesco) a quitté la salle conformément à l'article 17 du règlement intérieur du Comité.

24. Le Comité a décidé de ne pas prendre d'initiative en raison de l'insuffisance des preuves établissant le non-respect des dispositions. Il a estimé, entre autres, que la prorogation de la ligne de chemin de fer jusqu'au port n'était pas visée par la Convention.

25. Le Comité a prié le Président d'écrire au Gouvernement de la République de Moldova pour l'informer de la teneur de ses délibérations. Il a décidé de demander si le secrétariat pouvait publier l'échange de communications sur la question sur le site Web de la Convention; en l'absence de réponse de la République de Moldova d'ici au 30 avril 2011, le Comité partirait du principe qu'elle en acceptait la publication.

### **D. Observations générales**

26. Compte tenu des délibérations susmentionnées, le Comité a formulé deux observations d'ordre général:

a) Les Parties devraient envisager des mesures tendant à fixer une limite à la durée de validité d'une procédure d'EIE avant le début des travaux; la reprise d'un chantier après une longue interruption pourrait être considérée comme une modification majeure et donc être assujettie à une nouvelle procédure d'EIE transfrontière. Le Comité a rappelé son observation antérieure sur la validité de l'EIE s'agissant d'une centrale hydroélectrique en Ukraine (ECE/MP.EIA/IC/2009/4, par. 46);

b) Les Parties devraient étudier la question de savoir, tout d'abord, si un projet de ligne de chemin de fer est une prolongation d'un réseau de transport ferroviaire à longue distance et peut être assimilé à une modification majeure apportée à ce réseau et, ensuite, si ce projet est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important.

## **VI. Troisième examen de l'application**

27. Le Comité a constaté avec satisfaction que la quasi-totalité des Parties qui étaient parties à la Convention durant la période de 2006 à 2009 avaient rempli et renvoyé le questionnaire sur leur application de la Convention au cours de cette période. Il a noté que seules l'Albanie et la Serbie n'avaient pas répondu avant la date limite du 31 décembre 2010 et que la Serbie avait fait parvenir le questionnaire rempli le 11 janvier 2011.

28. Le Comité a donc demandé au Président d'écrire au Gouvernement albanais, en lui faisant savoir que le Comité signalerait à la Réunion des Parties, à sa cinquième session, que l'Albanie n'avait pas communiqué les informations demandées et engageant instamment ce pays à soumettre le questionnaire rempli. Le Comité examinerait ultérieurement la question de savoir si le fait que l'Albanie n'avait pas communiqué d'informations constituait un cas de non-respect des dispositions de la Convention.

29. Le Comité a également demandé au secrétariat de procéder au traitement de tous les questionnaires remplis qu'il avait reçus jusque-là.

## **VII. Structure, fonctions et règlement intérieur**

30. Le Comité a examiné une suggestion faite lors de la quatorzième réunion du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, consistant à rendre plus concis le nouveau libellé de l'article 16 du règlement intérieur proposé par le Comité, mais a estimé qu'elle ne clarifiait pas le sens de l'article modifié. Par ailleurs, le Comité a décidé d'ajouter à l'article modifié un paragraphe précisant que tout rapport d'activité présenté par une Partie à la demande de la Réunion des Parties ou du Comité serait rendu public.

## **VIII. Préparation de la cinquième session de la Réunion des Parties**

31. Le Comité s'est félicité de la publication de la liste mise à jour des opinions du Comité d'application sur le site Web de la Convention.

32. Le Président a rendu compte de l'examen de questions relatives au respect des dispositions et à l'application du Protocole et de la Convention, respectivement à la troisième session de la Réunion des Signataires du Protocole de la Convention relatif à l'évaluation stratégique environnementale et à la quatorzième réunion du Groupe de travail de l'EIE.

33. Le Comité a ensuite examiné un projet de rapport sur ses activités, à soumettre à la cinquième session de la Réunion des Parties. Le Comité a demandé au secrétariat de le réviser en tenant compte des observations du Comité et d'y inclure les conclusions de la session en cours, puis de distribuer le projet de rapport révisé aux membres du Comité pour observations en février 2011. Le secrétariat réviserait le rapport une nouvelle fois avant de le transmettre à la Réunion des Parties.

34. Le Comité a également examiné le projet de décision concernant le respect des obligations, dont la Réunion des Parties sera saisie à sa cinquième session. Il a notamment étudié plusieurs suggestions faites par le Groupe de travail, après quoi il est convenu de modifications à apporter au projet de décision. Il a demandé qu'une version révisée soit communiquée aux membres du Comité pour qu'ils formulent individuellement leurs observations en février 2011. Toute modification importante devrait être approuvée par le Comité, conformément à l'article 19 du règlement intérieur relatif aux décisions prises par voie électronique. Une nouvelle version révisée serait ensuite établie par le secrétariat pour examen par la Réunion des Parties.

## **IX. Questions diverses**

35. Le Président a indiqué au Comité qu'il n'avait pas reçu de réponse de la Commission européenne à sa demande de confirmation de l'opinion antérieure de celle-ci selon laquelle le droit européen n'interdisait pas à un État membre de l'Union européenne (UE) qui avait des inquiétudes quant au respect, par un autre État membre de l'UE, des obligations découlant de la Convention de présenter une communication au Comité.

36. Le Comité a demandé au Président d'écrire à la Direction générale de l'environnement de la Commission européenne, avec copie au chef du service juridique de la Commission, pour lui demander des éclaircissements sur cette question. Le Président devrait faire référence à l'article 14 *bis* relatif à l'examen du respect des dispositions, qui

figure dans le deuxième amendement à la Convention (décision III/7, ECE/MP.EIA/6), en faisant remarquer que l'Union européenne avait approuvé l'amendement.

37. Le secrétariat a informé le Comité de l'organisation d'un atelier consacré à la promotion de l'application des principes de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) dans les instances internationales, qui porterait notamment sur les accords relatifs à l'environnement signés sous l'égide de la Commission économique pour l'Europe. Il s'est ensuivi une discussion sur le rôle des institutions financières internationales dans la promotion de l'application de la Convention d'Espoo et sur la pertinence d'une liste récapitulative à l'intention des institutions financières concernant les projets ayant des incidences transfrontières. La liste récapitulative avait été établie par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement dans le cadre du plan de travail de la Convention. Le Comité a demandé au Président de proposer au Bureau d'envisager, lors de l'examen des projets de décisions à transmettre à la Réunion des Parties, de demander au secrétariat de promouvoir l'utilisation de la liste récapitulative par d'autres institutions financières internationales.

## **X. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session**

38. Le Comité a estimé qu'il n'était pas nécessaire de tenir une réunion en mars 2011. Il souhaitait cependant se réunir brièvement le 20 juin 2011, au début de la cinquième session de la Réunion des Parties, et a demandé au secrétariat d'étudier, en concertation avec le Bureau, la possibilité d'organiser une session à cette date. Le Comité, composé des nouveaux membres élus par la Réunion des Parties, se réunirait à nouveau du 5 au 7 septembre et du 6 au 8 décembre 2011.

39. Le Comité a adopté le projet de rapport de sa session, établi avec l'aide du secrétariat. Le Président a prononcé la clôture de la session le jeudi 13 janvier 2011.